



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2021-023

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2021-02-05-003 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/STRMTG n°2021-0105 du 5 février 2021 - funiculaire Arc en Ciel - Bourg Saint Maurice (1 page)	Page 3
73-2021-02-05-004 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/STRMTG n°2021-0106 du 5 février 2021 portant mesures restrictives d'exploitation du funiculaire Arc en Ciel - Bourg Saint Maurice (2 pages)	Page 5

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-02-05-003

Arrêté préfectoral DDT/SSR/STRMTG n°2021-0105 du 5
février 2021 - funiculaire Arc en Ciel - Bourg Saint
Maurice



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DDT/SSR/STRMTG n° 2021-0105 du 5 février 2021

Commune : Bourg-St-Maurice
Station : Les Arcs
Appareil : Funiculaire Arc en Ciel
N° CAIRN : 736002

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L 342-7.

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 18.

Vu le décret n° 2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté du 18 décembre 2000 autorisant la mise en service du funiculaire « Arc-en-Ciel ».

Vu l'arrêté du 5 février 2021 portant des restrictions sur l'exploitation du funiculaire « Arc-en-Ciel ».

Vu la demande du maire de Bourg-St-Maurice en date du 29 janvier 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Le transport du public est autorisé sur le funiculaire « Arc-en-Ciel ».

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-3 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
signé
Juliette PART

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2021-02-05-004

Arrêté préfectoral DDT/SSR/STRMTG n°2021-0106 du 5
février 2021 portant mesures restrictives d'exploitation du
funiculaire Arc en Ciel - Bourg Saint Maurice



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral DDT/SSR/STRMTG n°2021-0106 du 5 février 2021 portant mesures restrictives d'exploitation du funiculaire ARC EN CIEL

Commune : Bourg-St-Maurice
Station : Les Arcs
Appareil : Funiculaire Arc en Ciel
N° CAIRN : 736002

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Tourisme notamment ses articles L342-17 et R342-18.

Vu l'arrêté municipal du 18 décembre 2000 délivrant l'autorisation de mise en exploitation du funiculaire Arc-en-Ciel.

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services.

Considérant le diagnostic de l'état de l'ouvrage supportant la voie du funiculaire.

Considérant les réponses apportées sur les désordres constatés par le maître d'ouvrage en charge de son entretien.

Vu la proposition du STRMTG du 5 février 2021.

En application de l'article R342-18 du Code du Tourisme, je subordonne la poursuite de l'exploitation au respect de mesures restrictives d'exploitation. Ces mesures sont prises sur le fondement de l'Art. L342-17 du code du tourisme et sont limitées dans le temps.

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'exploitation du funiculaire Arc en Ciel est autorisée jusqu'au 15 Avril 2021.

ARTICLE 2

La vitesse d'exploitation est limitée à 8m/s.

Cette vitesse devra être réduite en fonction de l'état constaté sur l'ouverture des appareils de dilataion de la voie n° 1,13, 38, 46 et 147 selon les critères suivants :

- Vmax = 8m/s pour une ouverture de l'appareil de dilataion constatée inférieure à 125mm ;
 - Vmax = 7m/s pour une ouverture de l'appareil de dilataion constatée comprise entre 125mm et 130mm ;
 - Vmax = 6m/s pour une ouverture de l'appareil de dilataion constatée comprise entre 130mm et 135mm.
- Si le seuil d'ouverture est supérieur à 130mm une information sans délai sera portée au service du contrôle.

ARTICLE 3

Les piles P28, P34, P137 et P140 supportant la voie du funiculaire, sont instrumentées et nécessitent le strict respect d'une surveillance en temps réel.

En cas d'activation d'un des deux seuils d'alerte, ALER1 ou ALER2, l'exploitation du funiculaire sera arrêtée.

ARTICLE 4

Les plots supportant le rail référencé 16 17 18 19 droite et gauche pile 131 sont à contrôler 1 fois par semaine. Ce contrôle pourra être détendu en fonction du retour d'expérience constaté sur 4 semaines de contrôle.

ARTICLE 5

Le diagnostic de l'état de l'ouvrage reste à consolider sur certaines zones.

L'ensemble des opérations de modification projetées par le maître d'ouvrage feront l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant mise en œuvre dès lors qu'elles sont susceptibles d'affecter la sécurité de l'appareil.

Les exigences visées dans les articles L342-17 et R342-17 du code du tourisme devront être respectées.

Tout manquement entraînera une suspension d'exploitation.

ARTICLE 6

La poursuite de l'exploitation à la saison estivale sera conditionnée à l'aval du service de contrôle.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé
Xavier AERTS